



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATORY Henry - VHU illegal

Lieu-dit Champ du petit étang - Parcelle 298 section D
71310 MERVANS

Références : XB/NM/2022/M_171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement SATORY Henry - VHU illegal implanté Lieu-dit Champ du petit étang - Parcelle 298 section D - 71310 MERVANS. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. SATORY exerçait de manière irrégulière sur le site objet de la visite les activités de centre VHU (véhicules hors d'usage) et de tri/transit de métaux.

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15/05/2020 qui a abouti à la signature de deux arrêtés préfectoraux en date du 24/06/2020 mettant en demeure M. SATORY.

Le 12/08/2020, l'établissement a fait l'objet d'un violent incendie.

Par courriel du 21/10/2020, M. SATORY indique cesser son activité et avoir évacué les déchets présents sur site.

Depuis, M. SATORY n'a pas transmis les autres éléments réglementairement requis, notamment :

- le diagnostic de sols, imposé en tant que mesure conservatoire à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/06/2020;
- aucun usage futur n'a été défini, et aucun mémoire de réhabilitation n'a été remis, alors que le terrain est notablement marqué par l'activité passée et l'incendie du 12/08/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATORY Henry - VHU illegal
- Lieu-dit Champ du petit étang - Parcelle 298 section D #4198 71310 MERVANS
- Code AIOT dans GUN : 0003302932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exerçait les activités de centre VHU et de tri/transit de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site ;
- usage futur ;
- réhabilitation et remise en état ;
- respect de la mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 4.2	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure de régulariser la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 1	/	Sans objet
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-25	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-46-26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure évacuation des déchets entreposés	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 1	/	Sans objet
Suspension	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2	/	Sans objet
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. SATORY a évacué les déchets et VHU.

Le terrain est vierge, excepté un monticule de terre en fond de site où des déchets subsistent en quantités dispersées.

La mise en sécurité du site peut être considérée comme effective. Nous proposons de délivrer à l'exploitant, conformément au §I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le récépissé de cessation d'activité pour son établissement.

Le terrain est fortement marqué. Le diagnostic de sols demandé paraît incontournable pour déterminer si le site peut être compatible avec un usage futur restant à définir et si on ne se trouve pas en présence de sols pollués. Or, il n'a pas été réalisé.

Dès lors, les suites administratives proposées paraissent justifiées et motivées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure de régulariser la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Henry SATORY – SIRET : 409 527 108 00024 – exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise au lieu-dit « Pré de la Fontaine » parcelles 279 et 298 section D de la commune de MERVANS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Henry SATORY : - obtient l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ; - ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant transmet avec son choix copie des demandes formulées auprès de la collectivité pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, *Celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ; *l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de quatre mois ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. Le dossier devra comporter la délibération de la collectivité engageant la mise en compatibilité du document d'urbanisme ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a évacué l'ensemble des déchets et VHU présents sur site lors de la précédente visite (pour partie en déchetterie, pour partie vers une société spécialisée dans le tri/transit de ferraille et centre VHU). Aucun justificatif de la prise en charge de VHU n'a été présenté. <u>Demande de compléments n°1 :</u> transmettre les justificatifs de l'évacuation des déchets (hors ceux évacués en déchetterie). L'exploitant a fait connaître, par courriel du 21/10/2020 adressé à la préfecture son intention de cesser toute activité de centre VHU. Nous proposons de délivrer le récépissé de déclaration de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure évacuation des déchets entreposés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets entreposés vers une filière autorisée.
Prescription contrôlée : M. Henry SATORY – SIRET : 409 527 108 00024 –, pour les installations qu'il exploite au lieu-dit « Pré de la Fontaine » parcelles 279 et 298 section D de la commune de MERVANS, est mis en demeure de respecter l'article L.541-1-II du code de l'environnement en évacuant l'ensemble des déchets divers collectés, actuellement entreposés vers des filières autorisées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'ensemble des déchets divers ont été évacués du site. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. Monsieur Henry SATORY prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : L'activité n'est plus exercée sur site et l'exploitant a fait connaître son souhait de cesser son activité. Ce point est donc caduc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 4.1
Thème(s) : Illégaux, Liquides et substances potentiellement polluantes et pièces graisseuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes jusqu'à la régularisation de son activité et pendant la durée de la suspension de son activité : • les liquides ou déchets liquides polluant pour les eaux et les sols présents sur site sont mis sur rétention, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ; ou évacués vers une filière agréée ; • les pièces graisseuses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...), présentes sur site, sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ; ou évacuées vers une filière agréée ;
Constats : L'activité n'est plus exercée sur site et l'exploitant a fait connaître son souhait de cesser son activité. Aucun liquide, déchets liquides, pièces graisseuses ne sont présents le jour de la visite. Ce point est donc caduc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 4.2
Thème(s) : Illégaux, Diagnostic des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un diagnostic de pollution des sols « in situ » sur les terrains sur lesquels il y a eu activité. Ce diagnostic permet de : - différencier les zones susceptibles d'être polluées de celles qui ne le sont pas ; - apporter les premières préconisations en terme de remise en état pour qu'elle soit compatible avec l'usage futur. Les résultats du diagnostic de pollution des sols est transmis au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Non conformité n°1 : Aucun diagnostic de sols n'a été réalisé. L'exploitant indique ne pas avoir les capacités financières d'en réaliser. Or, les sols sont marqués par l'activité passée et l'incendie de l'été 2020. Ce diagnostic des sols est donc incontournable. Il est par ailleurs nécessaire au titre de la cessation d'activité. Nous proposons d'appliquer le §I-1° de l'article L.171-7 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 21/10/2020 la notification de cessation d'activité. On constate que : - l'ensemble des produits dangereux et la majeure partie des déchets présents ont été évacués ; - le site est clôturé sur la partie en bordure de chemin et des panneaux en interdisant l'accès ont été apposés. Les autres parties du site sont difficilement accessibles (fossé à franchir et merlon) ; - les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés. La mise en sécurité du site peut être considérée comme effective. Nous proposons de délivrer à l'exploitant, conformément au §I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le récépissé de cessation d'activité pour son établissement. <u>Non conformité n°2</u> : Il n'est toutefois pas possible de définir s'il y a nécessité de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'état du site ne permet pas d'être assuré qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Enfin, l'usage futur du site n'ayant pas été déterminé, il n'est pas possible d'affirmer "qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512- 46-27". On rappelle toutefois que dans la fiche précédente, des suites relatives à l'absence de diagnostic de sols - mesure conservatoire - sont proposées. L'usage futur est abordé dans la fiche suivante. En conséquence, il n'est pas proposé de nouvelles suites concernant cette non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : " II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : <u>Non conformité n°3 :</u> Aucun usage futur du site n'a été proposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet